

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Compensations tenant lieu de taxes — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à apporter des ajustements au Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes afin, d'une part, de simplifier la gestion du programme de compensations tenant lieu de taxes et, d'autre part, de dissiper un problème d'interprétation quant à l'exclusion ou non de certains immeubles du programme de compensations.

Pour ce faire, le projet de règlement propose, aux fins du calcul et du versement d'une compensation payable pour tout exercice financier à compter de celui de 1999, de réduire le nombre de versements que le gouvernement doit faire lorsque le montant de la compensation exigée est égal ou supérieur à 3 000 \$ et de prévoir que les constructions intégrées au réseau routier et destinées à loger ou abriter des personnes, des animaux ou des choses ne sont pas exclues du régime de paiement des compensations.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Élène Delisle, 20, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 2^e étage, Québec, G1R 4J3 (téléphone: 418-691-2030; télécopieur: 418-643-3455).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Affaires municipales, 20, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 3^e étage, Québec, G1R 4J3.

Le ministre des Affaires municipales,
RÉMY TRUDEL

Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes*

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 262, par. 2^o; 1997, c. 43, a. 292)

1. L'article 1 du Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa et après le mot «routier», des mots «, à l'exclusion des constructions destinées à loger ou abriter des personnes, des animaux ou des choses et de leur assiette».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

«**9.** Le ministre des Affaires municipales verse à la municipalité 90 % du montant qu'elle demande en fonction de son taux global de taxation provisoire établi, conformément à l'article 10, pour l'exercice financier pour lequel la compensation est payable.»

Ce versement est effectué:

1^o dans le cas où le montant de la demande est inférieur à 3 000 \$, au plus tard le 31 mai de l'exercice ou, si la demande est reçue après le 2 mars de l'exercice, dans les 90 jours qui suivent sa réception;

2^o dans le cas où le montant de la demande est égal ou supérieur à 3 000 \$, au plus tard le 10 juin de l'exercice ou, si la demande est reçue après le 2 mars de l'exercice, dans les 100 jours qui suivent sa réception.»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «des premier et deuxième alinéas» par les mots «du deuxième alinéa».

3. L'article 11 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 12 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «et, le cas échéant, à l'article 11».

5. L'article 14 de ce règlement est modifié:

* La dernière modification au Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes, édicté par le décret 1086-92 du 22 juillet 1992 (1992, G.O. 2, 5394), a été apportée par le règlement édicté par le décret 82-98 du 28 janvier 1998 (1998, G.O. 2, 1243). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour le 1^{er} septembre 1998.

1^o par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

«**14.** La personne compétente en vertu de l'article 6 verse à la municipalité le montant qu'elle demande.

Ce versement est effectué:

1^o dans le cas où le montant de la demande est inférieur à 3 000 \$, au plus tard le 31 mai de l'exercice financier pour lequel la compensation est payable ou, si la demande est reçue après le 2 mars de cet exercice, dans les 90 jours qui suivent sa réception;

2^o dans le cas où le montant de la demande est égal ou supérieur à 3 000 \$, au plus tard le 10 juin de l'exercice financier pour lequel la compensation est payable ou, si la demande est reçue après le 2 mars de cet exercice, dans les 100 jours qui suivent sa réception.»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «des premier et deuxième alinéas» par les mots «du deuxième alinéa».

6. L'article 15 de ce règlement est abrogé.

7. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, de «aux articles 12 et 15» par «à l'article 12».

8. Les articles 1 à 7 ont effet aux fins du calcul et du versement d'une somme payable pour tout exercice financier à compter de celui de 1999.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.